

PRÉFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 02- 2531 A.

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de SAINT AUBIN
Société DECTRA

Origine et conditions d'admission des déchets
en provenance du SIMVU du sud ouest marnais

ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,

- VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18, 20 et 20-1,
- VU le décret n°94-609 du 13/07/94 relatif à l'élimination et à la récupération des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- VU l'arrêté ministériel du 09/09/97 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU l'arrêté préfectoral n°00-3820 du 26/07/00,
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube approuvé le 30 décembre 1999,
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne,

VU la demande présentée le 29 Janvier 2002 par la société DEC'TRA,
VU le rapport de l'inspection en date du 25 Mars 2002,
VU l'avis du CDH en date du 07 mai 2002,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et qu'il n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°00-3820 du 26/07/00 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'installation recevra exclusivement des déchets en provenance du département de l'Aube.

Par dérogation, sont autorisés des déchets provenant du SIMVU du sud ouest marnais pour un tonnage maximum de 4 800 tonnes de déchets ménagers et 500 tonnes d'encombrants par an jusqu'au 1^{er} juillet 2003.

Sont également admis, et dans la limite des volumes mentionnés à l'article 2, exclusivement pour être valorisés par compostage, les déchets verts et les déchets fermentescibles issus de collecte séparative et provenant prioritairement du département de l'Aube puis des cantons du sud de la Marne (Esternay, Sezanne, Anglure, Fère Champenoise et Montmirail).

ARTICLE 2 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à partir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 3 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Aubin.

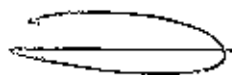
Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché pendant un mois à la mairie de Saint Aubin et en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 4 – EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Maire de Saint Aubin,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION ;
Pour le Préfet,
Pour le Chef de Bureau,
Par délégation,


Olivier NICLI



TROYES, le 26 JUN 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier JACOB

